

**Arrêté préfectoral portant prolongation du délai d'instruction de la demande déposée
par le Syndicat Mixte TRIGONE concernant l'enregistrement d'une installation de stockage de
déchets inertes au lieu-dit Belloc sur le territoire de la commune de Mauvezin**

**La Préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.515-12, R.512-46-18 et R.515-24 et R.515-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, Préfète du Gers ;

VU le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

VU la demande présentée le 4 juin 2019, complétée le 6 août 2019 par le Syndicat Mixte TRIGONE dont le siège social est situé rue Jacqueline Auriol – Z.I de Lamothe à Auch pour l'enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées) au lieu-dit « Belloc » sur le territoire de la commune de Mauvezin ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté n° DEVP1412526A du 12 décembre 2014 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU la consultation réalisée en mairie de Mauvezin du 9 septembre 2019 (date d'ouverture) au 08 octobre 2019 (date de fermeture) ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Mauvezin émis lors de sa délibération de la séance du 7 octobre 2019 ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de Sainte Marie ;

VU l'observation émise par le public lors de la consultation en mairie de Mauvezin et sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et la proposition de l'inspection du 09 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R 512-46-17 du code de l'environnement, le dossier doit être présenté au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans la mesure où une décision de refus peut être prononcée ou que des prescriptions particulières sont susceptibles d'être édictées ;

CONSIDÉRANT que le délai réglementaire d'instruction de 5 mois à compter de la réception du dossier complet et régulier prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement arrive à son terme le 6 janvier 2020;

CONSIDÉRANT que le dossier ne pourra pas être présenté en CODERST avant le 28 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de proroger le délai d'instruction de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 : objet

Le délai d'instruction de la demande déposée le 4 juin 2019, complétée le 6 août 2019, par le Syndicat Mixte Trigone en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le territoire de la commune de Mauvezin est prorogé de deux mois, soit jusqu'au 6 mars 2020.

Article 2 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Mauvezin et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Mauvezin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement;
- le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : exécution - ampliation

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à monsieur le maire de Mauvezin.

Fait à AUCH, le 13 décembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale



Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.
